

VD_OMNI PE.2024.0176 vom 4. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0176

FR: VD_OMNI PE.2024.0176 du 4 décembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0176 del 4 dicembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Au terme de son arrêt PE.2023.0085 du 7 juillet 2023, la CDAP a considéré que l'autorité intimée n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant, ressortissant jordanien adulte adopté par deux ressortissants suisses, au bénéfice d'une admission provisoire, une autorisation de séjour pour cas de rigueur; cet arrêt est entré en force à la suite de l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal fédéral 2C_479/2023 du 6 février 2024. Les parents adoptifs ont déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour, cette fois pour regroupement familial avec l'un d'eux, en invoquant un lien de dépendance réciproque; cette demande a été déclarée irrecevable et subsidiairement rejetée par le SPOP, dont la décision sur opposition a fait l'objet d'un recours. Seuls des motifs tenant aux faits de la cause – soit la modification notable de ceux-ci – et non des motifs de droit ouvrent la voie du réexamen. En l'occurrence, les recourants ne font pas valoir de faits nouveaux, qui n'auraient pas déjà été pris en compte dans l'arrêt PE.2023.0085. C'est donc à bon droit que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen. Rejet du recours. Recours au TF (2C_648/2024) retiré.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; cf. CDAP PE.2021.0144 du 17 décembre 2021 consid. 1). Interjeté dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (cf. art. 79, 91 et 99 LPA-VD). B. _____ a en tous cas qualité pour recourir. La question de savoir s'il en va de même de son père adoptif peut demeurer indécidée. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant

d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 3b; PE.2019.0096 du 20 avril 2020 consid. 2c; PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a, PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a, PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b). bb) La question du droit à un nouvel examen – en présence d'une modification notable des circonstances ou d'un motif de révision – doit être distinguée de celle de l'octroi de l'autorisation demandée: ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'autorisation. L'octroi de celle-ci dépend de la nouvelle pesée complète des intérêts à laquelle l'autorité doit procéder sur le fond, en prenant notamment en compte l'écoulement du temps (arrêts TF 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1). cc) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, la partie recourante peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions justifiant le réexamen; elle ne peut en revanche pas s'en prendre, sur le fond, à la décision que l'autorité s'est refusée à réexaminer (cf. arrêts TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2a).

E. 3

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral retient que le statut d'admis provisoire peut, dans certaines situations, porter atteinte à la vie privée telle que protégée par l'art. 8 CEDH. Pour déterminer si tel est le cas, le Tribunal fédéral examine si les inconvénients juridiques et factuels que ce statut présente par rapport à celui conféré par une autorisation de séjour entraînent, dans le cas concret, une ingérence dans la vie privée (cf. 2C_157/2023 du 23 juillet 2024 dest. à pub. consid. 5.6; ATF 150 I 93 consid. 6.6; 147 I 268 consid. 1.2.5). Selon l'arrêt 2C_157/2023 précité (consid. 5.7), l'art. 84 al. 5 LEI prévoit que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans doivent être examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne confère certes pas un droit – automatique – à une autorisation de séjour après une certaine durée (arrêt 2C_198/2023 du 7 février 2024 consid. 1.1.3, non publié in ATF 150 I 93), mais elle exige de prendre en compte et d'analyser les paramètres cités (intégration, situation familiale et exigibilité du renvoi) lors de l'examen d'une demande en ce sens (cf. ATF 147 I 268 consid. 5.2.1).

E. 4

En l'occurrence, les recourants se plaignent d'abord d'une violation de leur droit d'être entendus, ainsi que de leur droit à bénéficier d'une "procédure juste, impartiale et équitable" (courriers du 21 novembre et du 25 novembre 2024). Ils rappellent que A._____ et D._____ ont déposé une demande d'autorisation de séjour en faveur de leur fils, au titre du regroupement familial, en invoquant le lien de dépendance particulier entre adultes d'une même famille au sens où le reconnaît l'art. 8 CEDH. Ils reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir traité leur demande et d'avoir considéré à tort qu'ils avaient requis le réexamen de la décision négative du 17 avril 2023. Les recourants concluent dès lors principalement à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée, afin qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision "dûment et correctement motivée" . a) Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., notamment lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 II 145 consid. 8.2 p. 153). b) Dans son arrêt du 7 juillet 2023, la Cour de céans a examiné si les conditions de la transformation de l'admission provisoire du recourant en autorisation de séjour étaient réalisées au regard, notamment, de l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), ainsi que de l'art. 84 al. 5 LEI. En relation avec la première disposition citée, elle s'est prononcée sur l'existence d'un lien de dépendance – au sens de la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH – entre le recourant et ses parents adoptifs, lien qu'elle a nié (consid. 4b/bb). Au terme de son arrêt, la Cour de céans a considéré que l'autorité intimée n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour au recourant, que ce soit sous l'angle de l'art. 14 al. 2 LAsi ou de l'art. 84 al. 5 LEI. A la suite de l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal fédéral du 6 février 2024, l'arrêt de la Cour de céans du 7 juillet 2023 est entré en force. En raison de la force de chose jugée de ce jugement, l'autorité intimée ne pouvait – et ne devait – entrer en matière sur une nouvelle demande et réexaminer sa décision du 17 avril 2023 que si – hormis l'hypothèse de la révision – l'état de fait à la base de l'arrêt du 7 juillet 2023 avait subi des modifications notables. Ce sont donc des motifs tenant aux faits de la cause – soit la modification notable de ceux-ci – et non des motifs de droit qui ouvrent la voie du réexamen de la décision du 17 avril 2023. Pour ce qui est des questions de droit, on rappelle que les autorités appliquent le droit d'office (art. 41 LPA-VD). Saisies d'une demande d'autorisation de séjour, elles traitent cette demande en prenant en considération – d'office – les dispositions légales et réglementaires susceptibles de conduire à l'octroi d'une telle autorisation. En l'occurrence, dans son arrêt du 7 juillet 2023, la Cour de céans a ainsi examiné le cas du recourant (aussi) sous l'angle de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH. Le dépôt par le recourant d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial fondée sur les art. 42 LEI (disposition qui est d'ailleurs sans pertinence en l'espèce, du moment que le recourant est majeur) et 8 CEDH ne saurait par conséquent ouvrir la voie du réexamen, celui-ci ne pouvant s'imposer que sur la base d'une modification – notable – des faits de la cause,

comme il a été dit. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée a traité la demande d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial déposée le 9 juin 2024 comme une demande de réexamen de son prononcé du 17 avril 2023 (réexamen à opérer nonobstant l'arrêt de la Cour de céans du 7 juillet 2023, raison pour laquelle l'état de fait déterminant sous l'angle du réexamen est celui à la base de l'arrêt en question). La décision sur opposition du 26 septembre 2024 étant par ailleurs suffisamment motivée, le grief de violation du droit d'être entendu (comme celui du droit à bénéficier d'une procédure "juste, impartiale et équitable") doit être rejeté et il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction et statue à nouveau, comme les recourants le demandent à titre principal.

E. 5

Par décision du 15 juillet 2024, l'autorité intimée a déclaré irrecevable la demande de réexamen et l'a subsidiairement rejetée; par décision du 16 septembre 2024, elle a rejeté l'opposition formée contre cette décision. Or, la formule utilisée par l'autorité intimée dans son prononcé du 15 juillet 2024 peut prêter à confusion entre irrecevabilité et rejet (cf. arrêts TF 2C_73/2023 du 27 juin 2023 consid. 1.5; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.3). En réalité, dans sa décision, l'autorité intimée a essentiellement constaté l'absence d'éléments nouveaux de nature à justifier d'entrer en matière sur la demande de réexamen. La question litigieuse est dès lors de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a confirmé le prononcé d'irrecevabilité. a) Les recourants ont joint à leur opposition un rapport médical concernant B. _____ établi le 11 septembre 2024 par la Dr E. _____, médecin généraliste FMH à _____, ainsi qu'un certificat médical établi le 16 septembre 2024 au sujet de A. _____ par le médecin traitant de ce dernier, le Dr _____, médecin généraliste FMH à _____. Le rapport médical du 11 septembre 2024 a la teneur suivante: " Rapport médical à la demande du patient. Il s'agit d'un homme d'origine jordanienne, en Suisse depuis 2007, qui souffre d'une part d'une schizophrénie paranoïde répondant mal au traitement, avec persistance de voix qui l'accusent et le tourmentent, forte méfiance et interprétativité, crainte du manque de respect ou de confidentialité à son égard, et anxiété hypochondriaque le menant à des styles de communication exigeants, parfois verbalement inappropriés. D'autre part il décrit avoir été victime d'une agression violente en 2020 suivie de cauchemars et flash-backs évoquant un syndrome de stress post-traumatique. Ce dysfonctionnement psychique et relationnel a conduit à des ruptures répétées de prise en charge psychiatrique, et en effet il n'a actuellement pas de suivi spécialisé, ayant perdu confiance dans les institutions et la complexité de sa situation n'étant pas gérable par un psychiatre en ville. Dans ce contexte il a beaucoup investi la relation privilégiée qu'il décrit avec M. A. _____, son père adoptif, qui l'encadre et l'aide à gérer sa vie et ses problèmes de santé, et qui représente un ancrage familial et affectif qu'il n'aurait pas eu dans sa famille d'origine. Ce cadre sécurisant est un facteur important de stabilité émotionnelle et psychique, essentielle pour diminuer le risque de décompensation et d'hospitalisation en milieu psychiatrique. En retour, B. _____ s'occupe aussi de lui en l'aidant pour les activités quotidiennes rendues plus difficiles par un AVC : assistance à l'habillage, à la toilette, etc. Il semble donc y avoir un bénéfice important pour les deux parties." Le certificat médical du 16 septembre 2024 a le contenu suivant: " Le médecin soussigné certifie avoir examiné le patient A. _____, né le 28 mars 1940 lors d'une consultation médicale le 11 septembre 2024. Le patient a présenté un AVC (Accident vasculaire cérébral) ischémique sylvien droit, d'origine embolique de source indéterminée le 17.12.2022. Le patient présente, comme séquelles, un léger ralentissement psychomoteur,

des troubles de la marche et de l'équilibre, une diminution de son moral et de son autonomie. Dans ces conditions il nécessite de l'aide pour la plupart des activités de la vie quotidienne. Il y a donc un lien de dépendance qui s'est créé pour l'habillage, la douche, la préparation de ses médicaments (semainier). Son fils adoptif l'accompagne pour [aller] chez les médecins, faire les commissions, la cuisine et pour le ménage." Les recourants rappellent en outre que B. _____ a été adopté et que les conditions légales d'une telle démarche sont pour le moins restrictives. Comme mesure d'instruction, ils requièrent l'édition du dossier d'adoption. b) L'autorité intimée a retenu qu'il ne ressortait pas du rapport médical du 11 septembre 2024 que l'état de santé de B. _____ se serait sensiblement dégradé depuis l'arrêt de la Cour de céans du 7 juillet 2023. Les recourants ne critiquent pas cette appréciation des faits et il n'apparaît pas qu'elle soit erronée. Quant à l'état de santé de A. _____, on relève que l'AVC dont il a été victime est antérieur à l'arrêt précité. Pour l'essentiel, les recourants invoquent le lien de dépendance réciproque qui existerait entre B. _____ et son père adoptif. Or, ce lien de dépendance importe en relation avec le champ d'application de l'art. 8 CEDH: cette disposition ne protège en principe que la vie familiale des parents avec leurs enfants mineurs; la vie familiale d'un parent avec son enfant majeur n'est protégée – exceptionnellement – qu'en présence d'un lien de dépendance. En l'occurrence, toutefois, B. _____ ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH, du moment qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement et peut poursuivre ses relations familiales avec ses parents adoptifs. Il s'ensuit selon le Tribunal fédéral que, dans "ces circonstances, il ne peut se prévaloir valablement d'un droit à obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH en lien avec sa vie familiale, indépendamment de l'existence d'un rapport de dépendance particulier qui justifierait un tel droit entre adultes" (arrêt 2C_479/2023 précité consid. 1.4.2). Le lien de dépendance comme condition permettant d'étendre le champ d'application de l'art. 8 CEDH n'est donc pas pertinent, puisque les recourants n'ont pas besoin, à défaut de mesure d'éloignement, de la protection de la vie familiale garantie par cette disposition. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de demander l'édition du dossier d'adoption. Par ailleurs, sous l'angle de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH, aspect que le Tribunal fédéral a également envisagé dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours en matière de droit public (arrêt 2C_479/2023 précité consid. 1.4.2), les recourants ne font nullement valoir des faits nouveaux, dont il résulterait que le statut d'admis provisoire de B. _____ présenterait des inconvénients juridiques et factuels par rapport à celui conféré par une autorisation de séjour. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas violé le droit en confirmant l'irrecevabilité de la demande du 9 juin 2024, traitée comme une requête de nouvel examen. c) Enfin, on rappellera qu'après dix ans de séjour (sur le point de savoir si le séjour pendant une procédure d'asile ou le séjour au bénéfice de l'effet suspensif pendant une autre procédure doit être pris en compte, voir ATF 149 I 66 consid. 4.4 p. 69) au titre d'une admission provisoire, durée encore non atteinte dans le cas d'espèce, seuls des motifs sérieux peuvent justifier le refus de l'autorisation requise (cf. ATF 150 I 93 consid. 6.7.2 p. 99).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que les recourants en supportent les frais, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.